



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller  
Pôle d'Ingénierie  
et d'Accompagnement Territoriaux

**ARRETE** du **19 MARS 2018**

ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de remembrement  
élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée  
« Les Collines » à RODEREN.



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 322-6, R 322-10 à R 322-11 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Collines » ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de RODEREN au lieu dit « Gruben », Section 9, parcelles 165, 166, 169, 170, 173, 174
- VU le projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée et approuvé par une délibération des propriétaires en réunion du conseil des syndics le 9 novembre 2017 ;
- VU l'avis du conseil municipal de RODEREN du 7 décembre 2017 ;
- VU les pièces du dossier de ce projet transmis le 11 décembre 2017 par la commune de RODEREN et constitué comme il est dit à l'article R 322-10 du code de l'urbanisme en vue d'être soumis à l'enquête ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin du 29 janvier 2018 ;
- VU la décision du 18 décembre 2017 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Haut-Rhin pour l'année 2018

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Il est procédé à une enquête publique **du mercredi 4 avril au mardi 24 avril 2018 inclus** sur le projet de remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de RODEREN et compris dans le périmètre de l'AFUA « Les Collines », tel qu'il résulte du dossier susvisé.

**Article 2 :** Est désigné, en qualité de commissaire enquêteur, M. Patrick COULON, informaticien à la retraite.

**Article 3 :** Le commissaire-enquêteur siège à la mairie de RODEREN les :

- mercredi 4 avril 2018, de 9h à 11h
- vendredi 13 avril 2018, de 16h à 18h
- mardi 24 avril 2018, de 9h à 11h.

**Article 4 :** Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sont déposés à la mairie de RODEREN, aux heures d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de l'AFUA ou au commissaire enquêteur.

**Article 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre est clos et signé par le président de l'AFUA et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête. Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble avec son avis, dans un délai de 15 jours, au sous-préfet de Thann-Guebwiller.

**Article 6 :** Le présent arrêté est **affiché à la mairie** de RODEREN aux lieux habituels d'information du public avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire dont l'original est annexé au registre d'enquête.

**Article 7 :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est inséré **dans un journal local**, dont un exemplaire est annexé au dossier d'enquête.

**Article 8 :** Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le président de l'AFUA **sous pli recommandé avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier d'enquête. Cette notification doit parvenir aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux. En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double exemplaire au maire de la commune de situation du terrain, qui en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article 9 :** Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

**Article 10 :** Copie du présent arrêté est adressée pour exécution, à :

- M. le président de l'AFUA,
- M. le commissaire enquêteur
- M. le maire de RODEREN,

chacun en ce qui le concerne,  
Pour information, à M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin.

Fait à THANN, le **19 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Thann-Guebwiller

  
Daniel MERIGNARGUES

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

0111 0111 0111